

Luxembourg, le 28 juin 2002

Aux opérateurs et agents techniques
de systèmes de paiement et de
règlement des opérations sur titres

CIRCULAIRE BCL 2002/172

**Protection des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur
titres contre le crime et le terrorisme**

Mesdames, Messieurs,

1. Depuis la loi du 12 janvier 2001, la Banque centrale est l'autorité de surveillance des systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres auxquels elle participe au Luxembourg.

Le strict respect des règles applicables dans les domaines respectivement du blanchiment d'argent, des mesures de sanctions financières et de lutte contre le terrorisme, est un élément important de prévention du risque systémique. Il s'agit d'assurer que les systèmes au Luxembourg sont efficacement protégés contre ces risques juridiques et prudentiels et échappent aux effets de contamination.

2. La Banque centrale veut assurer que les destinataires de la présente circulaire, soumis à sa surveillance, respectent les obligations générales imposées par la législation à l'ensemble des intermédiaires financiers.

3. La Banque centrale concourt à l'activité des autorités compétentes. Elle coopère avec les autorités nationales compétentes, en particulier le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et la Commission de surveillance du secteur financier.
4. Les destinataires sont tenus de communiquer à la Banque centrale la description détaillée des procédures mises en œuvre et suivies en vue du respect des dispositions législatives mentionnées en annexe.
5. Les destinataires doivent assurer la « traçabilité » des opérations effectuées par le système, c'est-à-dire permettre au besoin que soient identifiés les participants introducteurs d'ordres et les participants bénéficiaires des transferts.

Aux fins de la présente circulaire, on entend par « traçabilité » :

La capacité de retracer le cheminement des ordres de transfert et, par ce biais, d'identifier le participant introducteur des ordres de transfert ainsi que le participant receveur des transferts, les ordres de transfert pouvant porter tant sur une somme d'argent que sur la propriété de titres ou le droit à des titres.

6. Dans la mesure où les participants aux systèmes sont exclusivement des établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier dûment soumis au respect des règles prudentielles dans la Communauté européenne, la Banque centrale n'imposera pas aux destinataires de la circulaire des mesures de contrôle supplémentaires.

Dans l'état actuel de la législation, la présente circulaire n'impose pas d'obligations supplémentaires aux participants de la Communauté européenne, dans la mesure où ils respectent les règles en la matière.

Lorsque les participants sont des établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier ne relevant pas du droit communautaire, les destinataires requièrent que les participants introducteurs d'ordres appliquent en matière d'identification des clients des règles équivalentes à celles posées par le droit communautaire. A défaut, la qualité de participant aux systèmes ne peut être octroyée.

7. Les destinataires doivent tenir à la disposition des autorités compétentes les informations disponibles sur l'introduction et la sortie des ordres. Ils veillent à informer la Banque centrale de tout incident éventuel ou de problèmes d'application des dispositions.
8. Les destinataires doivent attirer l'attention des participants sur la nécessité de remplir complètement et correctement les messages utilisés pour les ordres de transfert, en ce compris les données relatives au donneur d'ordre. La

responsabilité concernant tant le caractère complet et l'exactitude du contenu des messages, que la licéité des ordres demeure dans le chef des participants.

9. Les destinataires de la présente circulaire veillent à ce que les informations contenues dans les messages demeurent inaltérées dans le cadre des opérations effectuées par les systèmes.
10. La Banque centrale applique pour l'exécution des présentes dispositions le régime d'information, de vérification, de contrôle et de sanction dont elle dispose dans le cadre de sa mission légale de surveillance.
11. L'annexe à la présente comporte une information sur la législation applicable au Grand-Duché du Luxembourg. Cette annexe, de portée informative, est destinée à être régulièrement mise à jour et complétée au besoin par des informations ponctuelles. Elle peut être consultée sur le site de la Banque centrale : www.bcl.lu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe : 1